



AIMPGPS



CONVENTION

**pour la mise à disposition du personnel spécialisé
pour la conduite et l'exploitation de la Step de Romont
et des installations annexes**

Entre les Parties :

Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue, Chemin des Esserts 21A, 1742 Autigny ;

Représentée par M. Willy Schorderet, président, et Mme Nicole Pasquier (Ferrari), secrétaire, dûment habilités,

Ci-après dénommée « **AEGN** »

et

Association intercommunale pour l'épuration des eaux du Moyen Pays de Glâne et de la paroisse de Sâles, Route de Massonnens 2, 1680 Romont ;

Représentée par M. François Helfer, président, et Mme Laure Castella, secrétaire, dûment habilités,

Ci-après dénommée « **AIMPGPS** »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition, par l'**AEGN**, du personnel spécialisé en matière de conduite et d'exploitation des installations d'assainissement des eaux usées, afin d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux rattachés à l'**AIMPGPS**.

Article 2 – Personnel concerné

Sont mis à disposition par l'**AEGN** :

- M. Nicolas Pasquier, en qualité de chef d'exploitation et de répondant envers les instances politiques et des autorités ;
- M. Laurent Demierre, en qualité de responsable technique de la Step de Romont et des installations annexes ;
- Un agent d'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- Nombre de personnes mis à disposition : 2,5 EPT ;
- Temps d'affectation prévu : M. Pasquier à 50 %, M. Demierre à 100 %, un agent d'exploitation à 100 %.

Le personnel demeure exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail avec l'**AEGN** qui conserve sa qualité d'employeur.

Article 3 – Modalités d'intervention

Le personnel interviendra :

- Sur les installations de l'**AIMPGPS** selon un planning prévisionnel arrêté conjointement ;
- Dans le respect des règlements intérieurs et consignes de sécurité propres à chaque site ;
- Sous l'autorité fonctionnelle du responsable technique de l'association sur laquelle il intervient.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, renouvelable pour une période équivalente, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de 6 mois.

Article 5 – Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition de personnel, l'**AEGN** facturera les charges y relatives (salaire, charges sociales, indemnités, frais de déplacement éventuels) de manière mensuelle.

L'**AEGN** émettra une facture mensuelle à l'attention de l'**AIMPGPS** correspondant au

- 50 % du salaire et charges sociales employeur du chef d'exploitation ;
- 100 % du salaire et charges sociales employeur du responsable technique ;
- 100 % du salaire et charges sociales employeur de l'agent d'exploitation dès le 01.01.2026 ;
- Heures effectives de l'administratrice des finances.

Le délai de paiement des factures mensuelles est fixé à 30 jours net dès réception.

Un état récapitulatif sera transmis chaque mois et donnera lieu au remboursement par l'**AIMPGPS** à l'**AEGN**.

Les montants dus en vertu du présent article s'entendent hors TVA. Si la prestation de mise à disposition de personnel devait être assujettie à la TVA selon la législation en vigueur ou une décision de l'autorité fiscale compétente, la TVA au taux légal sera facturée en sus par l'**AEGN** et sera à la charge de l'**AIMPGPS**.

Article 6 – Responsabilité et assurances

Chaque association atteste être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile exploitation couvrant les dommages que le personnel ou les installations pourraient causer à des tiers ou à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de dommage causé par le personnel mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'**AIMPGPS**, l'**AEGN**, en tant qu'employeur, assumera la responsabilité envers les tiers, conformément à la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp/FR).

Dans les rapports internes entre les Parties, l'**AIMPGPS** garantit et s'engage à rembourser à l'**AEGN** de toute prétention de tiers résultant de l'activité du personnel sur ses installations, sauf en cas de faute grave ou de négligence de l'**AEGN** dans le choix, la formation ou l'instruction du personnel.

Article 7 – Suivi et évaluation

Un comité de suivi composé de représentants des deux associations se réunira au moins chaque trimestre pour :

- Évaluer les modalités de mise en œuvre de la convention ;
- Adapter, si nécessaire, la répartition des interventions ;
- Examiner les besoins futurs en personnel ou en formation.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 20 jours.

Article 9 – Droit applicable et juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le litige est porté devant le Préfet compétent, conformément à l'art. 140 al. 1 LCo, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal

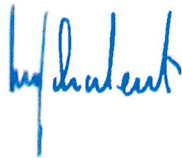
Article 10 - Modifications

Toute modification ou avenant doit être **écrit** et signé par les représentants dûment habilités.

Fait à Autigny, le 01.09.2025, en deux exemplaires originaux.

**Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants
de la Glâne et de la Neirigue (AEGN)**

Willy Schorderet
Président



Nicole Pasquier (Ferrari)
Secrétaire



**Association intercommunale pour l'épuration des eaux du Moyen Pays de
Glâne et de la Paroisse de Sâles (AIMPGPS)**

François Helfer
Président



Laure Castella
Secrétaire

